



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
relatif à un projet de parc éolien sur la commune
de Bernay-Saint-Martin (17)**

n°MRAe 2019APNA159

dossier P-2019-8661

Localisation du projet : Commune de Bernay-Saint-Martin (17)
Maître d'ouvrage : Société Ferme éolienne des Groies de Parançaçay
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Charente-Maritime
En date du : 24 septembre 2019
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale - ICPE
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 20 novembre 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis porte sur la création d'un parc éolien implanté sur la commune de Bernay-Saint-Martin dans le département de la Charente-Maritime. Composé de deux éoliennes (E1-E2) d'une hauteur en bout de pale d'environ 180 mètres, de marque Vestas (modèle V136 -4,2 MW), le parc est susceptible de fournir une production annuelle d'environ 20 000 MWh soit, selon le dossier, l'équivalent de la consommation électrique annuelle d'environ 9 000 personnes, chauffage inclus.

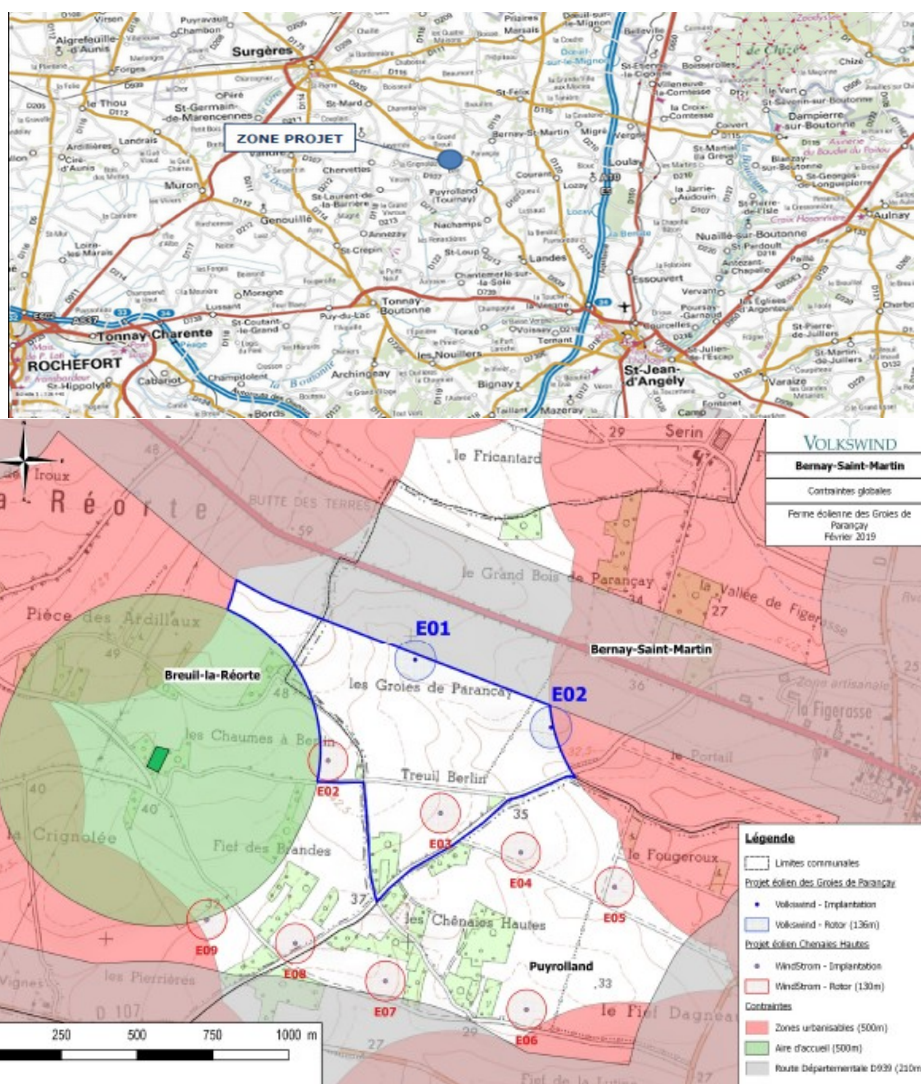
Le projet comprend :

- un poste de livraison ;
- la création et le renforcement de chemins d'accès ;
- la création de plates-formes de montage et de stockage ;
- la mise en place de réseaux enfouis pour relier les éoliennes entre elles et au poste de livraison.

La durée d'exploitation prévue pour le parc éolien est de 20 à 25 ans, ce qui correspond à la durée de vie d'une éolienne d'après le porteur de projet.

Le poste source prévu pour le raccordement au réseau est celui de Boisseuil sur la commune de Saint-Mard, localisé à environ dix kilomètres du projet. Le tracé envisagé est présenté page 46 de l'étude d'impact.

Le projet s'implante dans un territoire à vocation agricole dominé par les cultures céréalières avec la présence de haies arbustives et de petits boisements, au sein duquel des parcs éoliens sont présents ou en projet, comme le parc des Chênaies Hautes qui jouxte son site d'implantation. Ce dernier a fait l'objet d'un avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 11 juillet 2018¹.



Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact page 31 et extrait du résumé non technique page 9)

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2018_6218_v2_mls_gp_signe.pdf

Le projet relève du régime d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement²(ICPE). Il est soumis à une procédure d'autorisation environnementale³ et fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement⁴.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe :

- la biodiversité, en particulier l'avifaune et les chiroptères⁵;
- le bruit et le paysage ;
- le cumul des projets éoliens connus ;
- la mise en œuvre de la démarche ERC⁶.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier fourni à la MRAe comprend une version complétée, datant d'août 2019, de l'étude d'impact initiale d'avril 2019. Il inclut une étude paysagère, une étude écologique (avec évaluation des incidences Natura 2000) et une étude acoustique, ainsi qu'un résumé non technique et une étude de dangers.

Le résumé non technique est clair mais trop synthétique, permettant trop succinctement au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques attendues.

II-1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, et des mesures pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les incidences du projet

Milieu physique

Le projet s'implante dans un secteur de faible relief possédant, selon le dossier, un potentiel éolien intéressant, avec des vents dont la vitesse moyenne est d'environ 6 m/s à une hauteur de 100 mètres.

Aucun réseau hydrographique n'est présent sur la zone d'implantation potentielle (ZIP). La commune de Bernay-Saint-Martin est en zone de sismicité 3, qui correspond à un aléa sismique modéré.

Le projet intègre les mesures classiques visant à réduire, depuis la phase de chantier, les risques de pollution des milieux récepteurs : stockage des produits toxiques et polluants dans des containers étanches prévus à cet effet, non utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des plates-formes, kits anti-pollution, etc.

Milieu naturel⁷

L'état initial a été analysé sur la base de recherches bibliographiques et de prospections de terrain. Au regard des risques de collision, de dérangement et de perte d'habitats naturels, l'avifaune et les chiroptères sont particulièrement concernés par les impacts potentiels du projet.

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité.

Le dossier relève la présence de deux sites Natura 2000 à l'extrémité sud-ouest de l'aire d'étude éloignée, caractérisés par des milieux humides estuariens et de marais : la Zone spéciale de Conservation (ZSC) désignée au titre de la Directive « Habitats naturels faune flore » *Marais de Rochefort*, dont le périmètre est également désigné en Zone de protection spéciale (ZPS) *Anse de Fouras, Baie d'Yves, marais de Rochefort*, au titre de la Directive « Oiseaux ». Ces sites sont situés à environ 10 km de l'aire d'étude rapprochée. D'autres sites Natura 2000 sont situés entre 11 km et 20 km de la zone d'implantation potentielle (cf. pages 130 de l'étude d'impact). Les espèces déterminantes qui les caractérisent sont prises en compte pour la détermination des protocoles d'inventaire.

2 Rubrique n°2980 Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

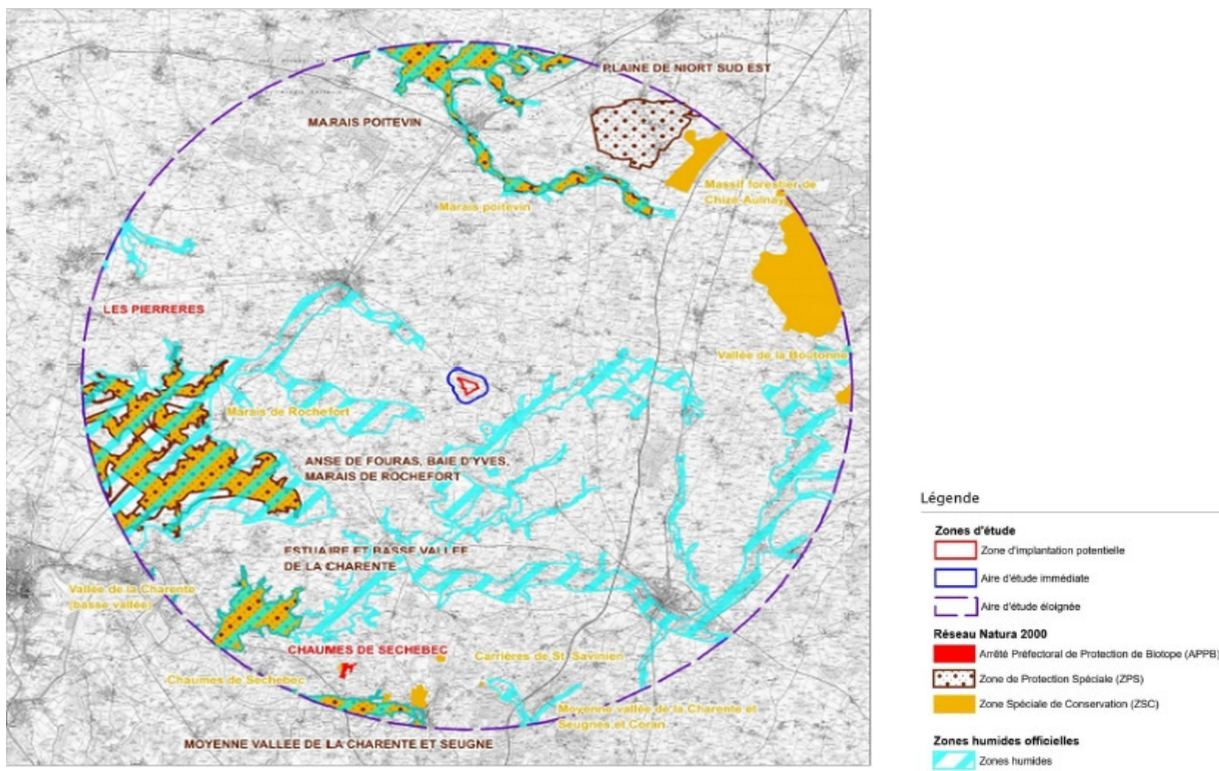
3 Article L 181-1 et suivants (ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et décrets d'application n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017)

4 Rubrique 1. d) de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement

5 Nom d'ordre des chauves-souris

6 Éviter-Réduire-Compenser.

7 Pour en savoir plus sur les espèces citées : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



Extrait de l'étude d'impact page 129-Zones d'intérêt écologique autour du projet

Trois investigations de terrain ont été menées pour la flore entre mai 2018 et juillet 2018. Vingt-deux prospections ont été menées entre fin août 2017 et fin juin 2018 pour l'avifaune. Dix-sept passages ont été effectués entre le 30 août 2017 et le 18 juillet 2018 pour les chiroptères, plus une recherche de gîtes le 25 juillet 2018, avec des enregistrements de leur activité entre le 5 septembre et le 31 octobre 2017.

Concernant la flore, la zone d'implantation potentielle présente des enjeux faibles dans un contexte d'activité agricole de cultures intensives.

Concernant la faune :

Avifaune

Les prospections mettent en évidence la présence de :

- 60 espèces en période de reproduction, dont six espèces sensibles sur l'aire d'étude rapprochée (Busard cendré, Busard St-Martin, Buse variable, Faucon crécerelle, Bruant Proyer, Chardonneret élégant et linotte mélodieuse) ;
- 36 espèces en période d'hivernage, parmi lesquelles trois espèces sensibles sur l'aire d'étude rapprochée (Pipit farlouse, Alouette des champs et Bruant proyer) ;
- 62 espèces en période de migration pré-nuptiale et 60 en période de migration post-nuptiale, parmi lesquelles neuf espèces sensibles (Pipit farlouse, Milan noir, Tarier des prés, le traquet motteux, Busard St-Martin, Faucon crécerelle, Alouette des champs, Goéland argenté et Bruant proyer).

L'étude, en croisant différents critères, dont les effectifs contactés lors des inventaires, conclut à un niveau de sensibilité global fort pour le Busard cendré, le Goéland argenté, le Goéland Leucophaea et le Milan noir (tableau page 159 et argumentaire pages 156 à 158). Les résultats du diagnostic sont illustrés par une cartographie page 157.

Chiroptères

Le diagnostic permet de mettre en évidence la présence de 21 espèces dans l'aire d'étude rapprochée. L'étude différencie l'analyse des enjeux chiroptérologiques par période (hibernation, transit printaniers et automnaux, période de mise-bas), sans toutefois présenter de synthèse finale.

L'analyse des milieux montre que les enjeux se situent principalement au niveau des haies, utilisés pour l'activité de chasse par l'ensemble des chiroptères. Les haies constituent par ailleurs des corridors de déplacement pour certaines espèces. Les prairies, enfin, sont utilisées comme zone de chasse par de nombreuses espèces à la recherche d'insectes.

Plusieurs gîtes sont avérés à moins de cinq kilomètres de la zone d'implantation potentielle.

L'étude d'impact identifie, à l'issue de l'analyse des impacts du projet (p. 256 à 258 de l'étude d'impact), une

sensibilité modérée de plusieurs espèces dont la Noctule commune, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle pygmée, la Sérotine commune et le Noctule de Leisler. Le niveau de sensibilité relevé comme modéré pour ces espèces dans le dossier semble inappropriée pour l'éolienne E2 au vu de sa localisation à moins de 100 mètres d'une haie.

Concernant l'avifaune et les chiroptères, le porteur de projet ne prévoit aucune mesure de réduction (bridage ou autres) en phase d'exploitation du projet. Cela apparaît incohérent avec l'analyse du milieu naturel pour l'éolienne E2 située à proximité d'une haie et à côté d'une zone de nidification du Busard Saint-Martin.

La mise en place d'un suivi de la reproduction pour le Busard Saint-Martin, afin d'évaluer son état de conservation et d'estimer l'impact direct ou indirect du projet sur cette espèce, pourrait être une mesure adaptée à ce projet, ainsi que la mise en œuvre de bridage sur l'éolienne E2.

Des mesures de suivi de mortalité, pour l'avifaune et les chiroptères, sont prévues, conformément au protocole de suivi environnemental pour les parcs éoliens terrestres conclu par le Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES), actualisé en avril 2018⁸.

Sur ces différents aspects, la Mission Régionale d'Autorité environnementale émet les observations suivantes :

- l'argumentaire aboutissant à qualifier concrètement les niveaux d'enjeu par espèces ne devrait pas être fondé sur une approche seulement quantitative. Il devrait prendre en compte le caractère patrimonial des espèces et leur sensibilité à l'éolien. Ainsi la faiblesse d'effectif constatée lors des inventaires de terrain ne devrait pas conduire à sous-estimer le niveau d'enjeu des espèces vulnérables ;
- l'absence de mesures de réductions concernant l'éolienne E2 apparaît inadaptée au regard de l'inventaire réalisé pour l'avifaune et les chiroptères.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande donc de préciser les argumentaires relatifs à la détermination du niveau d'enjeu par espèce pour les espèces en faible effectif. Elle constate, au vu des inventaires, un niveau d'enjeu global fort pour l'avifaune et les chiroptères, pas assez pris en compte par le porteur de projet, avec des risques non négligeables d'impact sans mesures adaptées.

Milieu humain

La zone d'implantation reste relativement isolée dans un secteur à dominante agricole. Les habitations les plus proches se situent à 690 m de l'éolienne E2.

Concernant le bruit, l'état initial a été établi sur la base de mesures au niveau de six emplacements correspondant aux zones proches du site envisagé, en période diurne et nocturne. La campagne des mesures s'est déroulée en une seule phase en période non végétative, du 31 janvier au 14 février 2019.

Il manque une campagne de mesures en période végétative pour prendre en compte correctement les différentes ambiances sonores présentes autour du projet. De plus, aucune analyse comparative avec la rose des vents (p.318 de l'étude d'impact) n'a été réalisée pour vérifier que les vents mesurés lors de la campagne d'enregistrement étaient représentatifs du site.

L'étude acoustique conclut que les seuils réglementaires admissibles seront respectés pour l'ensemble des zones à émergence réglementée concernées par le projet, quelles que soient les périodes de jour ou de nuit et les conditions (vitesse et direction) de vent. Cependant, l'étude acoustique ne présente pas l'ensemble des résultats pour chaque direction de vent significative, ce qui nuit à sa compréhension.

La MRAe considère que l'ensemble des remarques supra caractérise un défaut méthodologique et nuit à la qualité de l'étude et à la fiabilité de ses conclusions.

Compte tenu de l'enjeu bruit du projet, notamment pour l'éolienne E2, la Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande une mise à jour de la modélisation acoustique, avec la mise en place de campagnes de mesures dès la mise en service du parc et de vérification des niveaux d'émergences sonores du parc en phase d'exploitation, et le cas échéant de mesures permettant le respect des valeurs réglementaires.

Paysage

L'unité paysagère du site d'implantation est celle de la plaine d'Aunis, proche de la plaine du Nord Saintonge au sud-ouest. Elle se caractérise par un relief peu marqué, des paysages ouverts composés de grandes parcelles agricoles céréalières et de petits boisements.

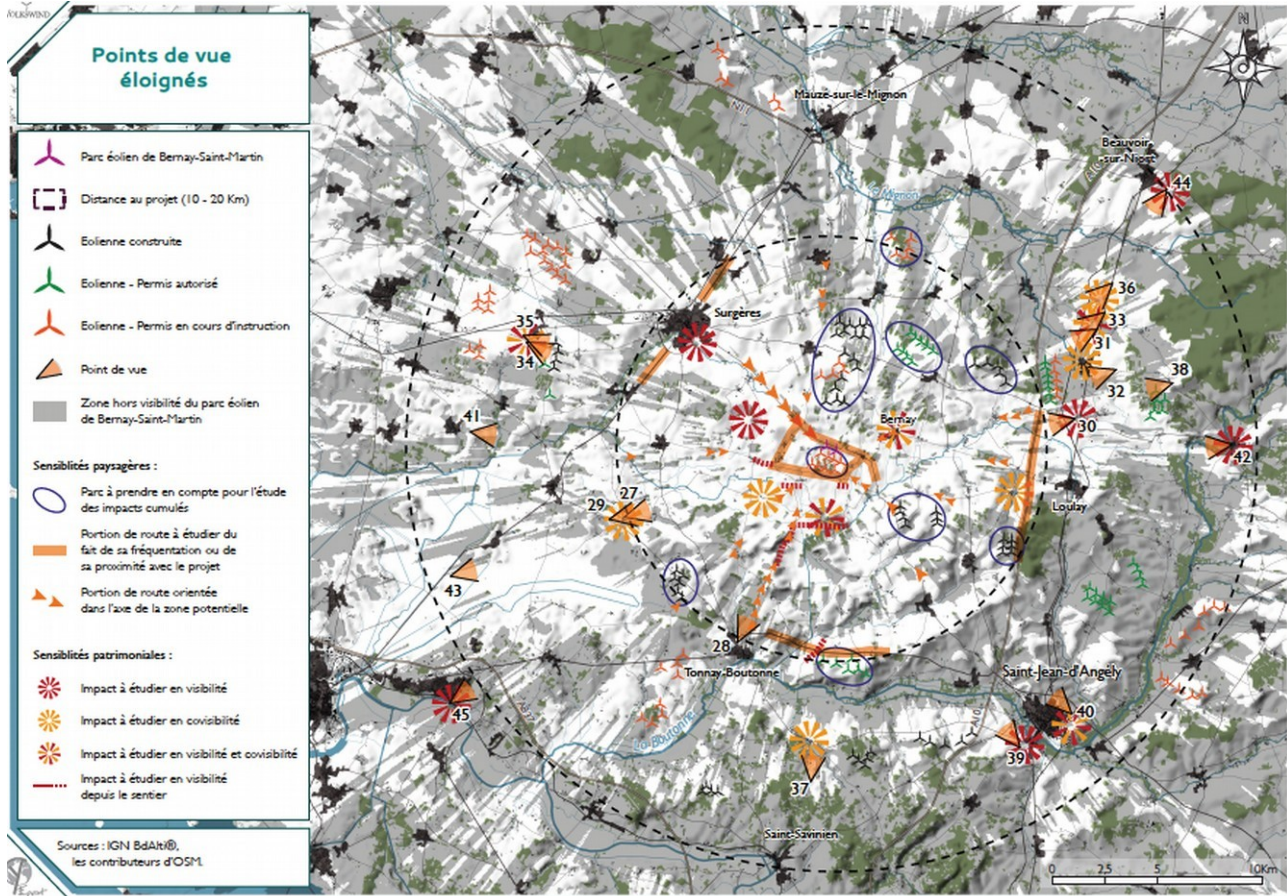
L'étude d'impact présente en page 191 et suivantes une analyse paysagère détaillée selon deux échelles de perception (éloignée et rapprochée). Un tableau synthétise les incidences paysagères page 189 du volet de

8 https://aida.ineris.fr/consultation_document/40715

l'étude paysagère.

Le risque de saturation visuelle liée aux éoliennes fait l'objet d'une étude spécifique dans le volet paysager de l'étude d'impact (voir photos page 93 et suivantes). Cette approche prend en compte en particulier certains critères comme les « angles de respiration » sur le territoire considéré.

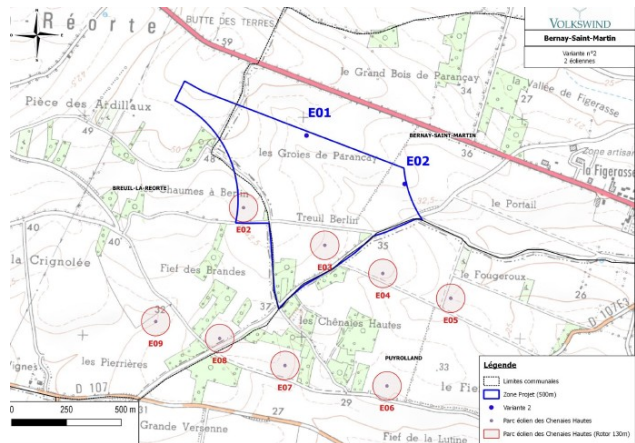
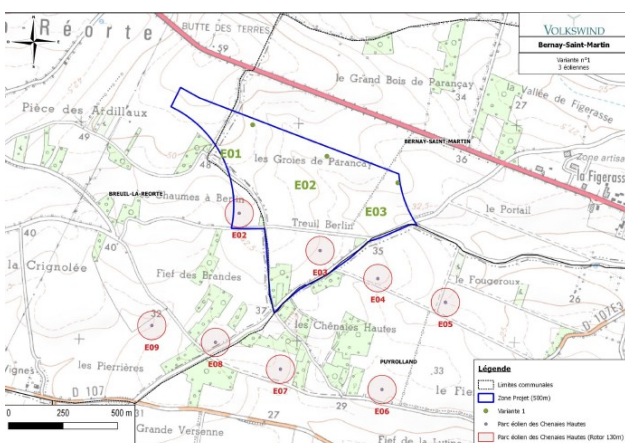
Au titre des mesures d'accompagnement, le porteur de projet propose la création ou le renforcement de linéaires de haies (pages 339 et 345 de l'étude d'impact), de fournir des végétaux, via une bourse, aux riverains les plus proches du projet ou d'aider la commune de Bernay-Saint-Martin dans son projet de mise en valeur des abords de l'église.



Points de vue éloignés, page 93 du volet paysager

II-2 Justification du choix du projet

L'étude d'impact expose, en page 305 et suivantes, la présentation du projet et les raisons des choix ayant guidé sa conception. Le projet participe au développement des énergies renouvelables et à la transition énergétique. Le dossier précise que le site du projet est située en « zone favorable au développement de l'éolien » du Schéma Régional Eolien (SRE) de Poitou-Charentes de 2012, annulé en avril 2017 mais dont les données sur les connaissances abiotiques restent effectivement mobilisables.



Deux variantes d'implantation des éoliennes (une variante de parc à trois éoliennes et une variante à deux éoliennes) ont fait l'objet d'une analyse comparative. La MRAe relève que :

- concernant le choix réalisé, l'éolienne E2 de la variante retenue est la plus proche d'enjeux avifaune et chiroptères, mais aussi la plus proche des habitations. Il semble que cela aurait pu être évité en choisissant une implantation alternative de la variante non retenue ;
- le pétitionnaire cite les recommandations de la SFPEM⁹ qui préconise un éloignement de 200 mètres entre les éoliennes (bout de pale) et les linéaires boisées (canopée) que ne respecte pas le positionnement de l'éolienne E2.

La MRAe considère que le choix du site retenu pour l'implantation du parc reste insuffisamment justifié au regard de l'état initial du milieu naturel et des enjeux associés pour l'éolienne E2. Elle estime que la démarche d'évitement réduction d'impact sur le site n'est pas totalement aboutie. L'étude d'autres choix alternatifs d'implantation de l'éolienne E2 aurait mérité d'être poursuivie pour permettre des évitements et des réductions d'impacts plus complets sur le milieu naturel.

II-3 Raccordement, démantèlement et remise en état des lieux

Le raccordement est prévu sur le poste source de Boisseuil sur la commune de Saint-Mard. Cependant, le pétitionnaire précise que d'après la base de données de RTE, la capacité d'accueil restant à affecter, du poste de Boisseuil est de 4,4 MW (voir p.319). Au vu de la puissance du projet, 8,4 MW, il ne semble pas possible de se raccorder à ce poste. L'information du public apparaît faussée pour ce point.

Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont abordés rapidement (cf. p.210 et suivantes de l'étude d'impact). Il en est attendu une description plus précise. De plus, une estimation du coût global de la remise en état des lieux mériterait d'être réalisée et rapprochée de la garantie financière dont le montant n'est pas précisé.

La MRAe recommande au porteur de projet de'étayer l'étude d'impact concernant les conditions de raccordement au poste source et estime que des précisions sur le démantèlement seraient utiles à une bonne appréhension du projet.

II-4 Effets cumulés

Le dossier présente les projets sur une zone de vingt kilomètres autour du site, considérés comme pouvant avoir des effets cumulés avec le parc éolien projeté (cf. pages 294 et suivantes de l'étude d'impact). L'analyse ne relève pas de problématique majeure, mais reste relativement superficielle dans un contexte où la présence d'autres parcs éoliens justifie une approche plus détaillée, tant pour le milieu naturel (impact sur les corridors de déplacement) que pour le milieu humain (bruit et paysage).

La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que l'analyse des effets cumulés devrait être prise en compte dans le raisonnement proposé dans l'étude d'impact pour justifier le site retenu. De façon plus générale, elle estime que les différents résultats présentés, tant pour le milieu humain que le milieu naturel, demandent à être précisés au regard des effets cumulés, cette approche étant présentée de façon déconnectée du reste de l'étude d'impact.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la création d'un parc éolien de deux éoliennes sur le territoire de la commune de Bernay-Saint-Martin en Charente-Maritime, contribuant aux objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables.

L'analyse de l'état initial fait ressortir des enjeux importants concernant l'avifaune et les chiroptères, qui n'aboutit pas à la mise en œuvre de mesures appropriées et de protocoles de suivi environnemental pour permettre l'adaptation éventuelle du fonctionnement des éoliennes en fonction des résultats observés.

La MRAE estime que la démarche d'évitement, de réduction, et à défaut de compensation des impacts, n'est pas non plus efficiente quant au choix de la variante finale d'implantation de l'éolienne E2.

Concernant le bruit, la Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande qu'une attention soit portée aux émergences sonores par un dispositif adapté en phase d'exploitation afin d'envisager une modification des conditions de fonctionnement selon le résultat du suivi.

9 Société française pour l'étude et la protection des mammifères

Au regard de la forte concentration d'éoliennes dans le secteur retenu, la MRAe considère que le dossier devrait justifier plus clairement que les effets cumulés ne remettent pas en cause les conclusions de l'étude d'impact quant à l'intégration environnementale du projet.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 20 novembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente déléguée

Signé

Bernadette MILHÈRES